

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 8 avril 2019

Date d'application : immédiate

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame le procureur de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

N°NOR : JUSD1910286 C
N° CIRC: CRIM/2019-7/H3/05.04.2019
N/REF: CRIM N°2019-00018

OBJET : **Présentation des dispositions immédiatement applicables de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relatives aux alternatives aux poursuites, aux poursuites et au jugement.**

MOTS CLEFS : alternatives aux poursuites, poursuites, amende forfaitaire, citation à parquet, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, comparution à délai différée, composition pénale, convocations en justice, crime contre l'humanité, interdiction de paraître, partie civile, transaction par officier de police judiciaire

ARTICLES CREES OU MODIFIES : art. 10, 28, 41-1, 41-1-1, 41-2, 41-3-1 A, 80, 388-5, 390-1, 391, 393, 393-1, 394, 397-1-1, 397-2, 397-7, 420-1, 495-8, 495-11-1, 559 et 689-11 du code de procédure pénale ; art. L. 121-5 et L. 325-1-2 du code de la route ; art. 365-1 du code de douane.

Plan de la circulaire

1. Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et aux poursuites	3
1.1. Simplification et extension de la procédure de composition pénale	3
1.1.1. Suppression dans certains cas de l'exigence de validation par le juge.....	3
1.1.2. Renforcement de la mesure d'interdiction de paraître.....	4
1.1.3. Précisions concernant les conditions de validation.....	4
1.1.4. Renforcement des droits de la victime.....	5
1.1.5. Extension de la composition pénale aux personnes morales.....	5
1.2. Amélioration des alternatives aux poursuites de l'article 41-1 du code de procédure pénale	6
1.2.1. Ajout de la mesure d'interdiction de paraître.....	6
1.2.2. Mise en œuvre des alternatives par des fonctionnaires exerçant des missions de police judiciaire.....	7
1.3. Suppression de la transaction par officier de police judiciaire	7
1.4. Extension et précision de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	7
1.4.1. Possibilité de proposer une peine d'emprisonnement jusqu'à trois ans.....	7
1.4.2. Possibilité de proposer la révocation d'un sursis, le relèvement et la non inscription bulletin n°2 du casier judiciaire.....	7
1.4.3. Précisions concernant les conditions d'homologation.....	8
1.4.4. Possibilité d'informer la personne ou son avocat de la peine envisagée.....	8
1.5. Simplification des citations à parquet	9
1.6. Délivrance des convocations en justice par les agents des douanes et par les fonctionnaires et agents des administrations qui disposent de pouvoirs de police judiciaire	10
1.7. Dispositions relatives aux amendes forfaitaires	10
1.7.1. Possibilité de prendre les mesures administratives du code de la route relatives au permis de conduire et au véhicule en cas d'amende forfaitaire.....	10
1.7.2. Suppression de la prise en compte de l'amende forfaitaire comme premier terme de récidive..	11
1.8. Extension des possibilités de poursuite par les juridictions françaises des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre	11
2 Dispositions relatives au jugement des délits	12
2.1. Création de la procédure de comparution à délai différé	12
2.1.1. Présentation générale.....	12
2.1.2. Conditions de mise en œuvre.....	13
2.1.3. Déroulement de la procédure.....	13
2.1.4. Droits des parties.....	14
2.1.5. Audience.....	14
2.1.6. Exemples d'application pratique.....	15
2.2. Possibilité de regroupement de procédures devant le tribunal correctionnel	15
2.2.1. Présentation générale.....	15
2.2.2. Procédures pouvant faire l'objet d'un regroupement.....	16
2.2.3. Déroulement de l'audience.....	17
2.2.4. Observations pratiques.....	17
2.3. Renforcement des droits de la partie civile	18
2.3.1. Constitution de partie civile par voie dématérialisée.....	18
2.3.2. Recevabilité des constitutions de partie civile intervenue tardivement.....	18
2.3.3. Extension des possibilités de renvoi sur intérêts civils.....	19
2.3.4. Création d'une procédure spécifique relative aux omissions de statuer sur intérêts civils.....	20
2.3.5. Possibilité de statuer sur l'action civile en cas de suspension de l'action publique en raison de l'état de la personne poursuivie.....	20
2.4. Modifications diverses	21
2.4.1. Fixation de délais de convocation des avocats en cas d'audition à la suite d'une demande d'actes.....	21
2.4.2. Allongement du délai de détention provisoire en cas de transfert d'une procédure entre TGI pôle et TGI infra-pôle.....	21

La présente circulaire présente l'ensemble des dispositions immédiatement applicables de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice relatives aux alternatives aux poursuites et aux poursuites (1) et au jugement des délits (2).

Cette présentation sera complétée, pour certaines de ces dispositions, de fiches techniques, qui seront si nécessaire actualisées au vu des modifications réglementaires qui pourront venir compléter et préciser les dispositions législatives. Sur le site INTRANET de la Direction des affaires criminelles et des grâces sont d'ores et déjà disponibles des [modèles de formulaires](#) ainsi qu'un [guide interactif](#) de l'ensemble des dispositions applicables.

Les dispositions spécifiques aux mineurs sont par ailleurs présentées dans la [circulaire](#) N° JUSF 1908798C du 25 mars 2019.

Il est précisé lorsque ces dispositions ont été expressément déclarées conformes à la Constitution, le cas échéant avec certaines réserves d'interprétation, par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, ce qui interdira donc que ces dispositions fassent l'objet de questions prioritaires de constitutionnalité.

1. Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et aux poursuites

1.1. Simplification et extension de la procédure de composition pénale

La procédure de composition pénale a été améliorée sur de nombreux points par l'article 59 de la loi. Ces modifications, portant sur des dispositions de procédure pénale, sont immédiatement applicables, y compris aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi.

1.1.1. Suppression dans certains cas de l'exigence de validation par le juge

L'article 41-2 du code de procédure pénale a été complété afin de prévoir que, par dérogation aux dispositions exigeant la validation par un juge, la proposition de composition n'est pas soumise à validation lorsque, pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans, elle porte sur une amende de composition n'excédant pas le montant prévu au premier alinéa de l'article 131-13 du code pénal, soit 3000 euros ou sur la mesure de dessaisissement d'une chose, à la condition que la valeur de la chose remise n'excède pas ce même montant.

Cette modification a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 21 mars 2019.

Elle permet ainsi de faciliter le déroulement de la procédure de composition pénale lorsque celle-ci porte sur des délits de faible gravité ou des contraventions, ne nécessitant qu'une réponse de nature pécuniaire.

Cependant la validation du juge reste nécessaire quand le procureur propose au mis en cause de réparer les dommages causés par l'infraction. Dès lors, il sera opportun de s'assurer de la réparation du préjudice de la victime, lorsqu'elle est possible, dans le cadre de l'enquête, afin qu'au stade de la composition pénale, les mesures d'amende ou de dessaisissement de la chose puissent être proposées et exécutées sans phase de validation.

Si cette réforme nécessite de compléter les dispositions réglementaires du code de procédure pénale (pour exclure, dans ces hypothèses, l'application des articles R. 15-33-46 à R. 15-33-50 faisant référence à la validation des mesures, et celles des alinéas six et sept de l'article R. 15-33-40 prévoyant l'information de la personne sur l'exigence de validation¹), elle est cependant dès à présent applicable.

Elle permet donc de demander à la personne, dès qu'elle accepte le montant de l'amende de composition, de payer immédiatement celle-ci selon les modalités, inchangées, prévues par l'article R. 15-33-51 du code de procédure pénale.

L'exécution des mesures proposées (paiement de l'amende ou remise de la chose), a exactement les mêmes effets qu'en cas de composition pénale soumise à l'exigence de validation, notamment l'inscription de la mesure au casier judiciaire et d'extinction de l'action publique.

1.1.2. Renforcement de la mesure d'interdiction de paraître

Le 9° de l'article 41-2 relatif à l'interdiction de paraître a été réécrit, afin de prévoir que cette interdiction de paraître, pour une durée qui, comme auparavant, ne saurait excéder six mois, dans le ou les lieux désignés par le procureur de la République, pourrait concerner non seulement les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, mais également les lieux dans lesquels réside la victime.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction du 9° n'interdit plus au procureur de demander à la personne de pas paraître dans un lieu où elle résidait habituellement, cette limitation n'ayant pas été conservée. Dès lors, l'interdiction de paraître pourra ainsi être proposée à l'auteur de violences conjugales ou de menaces qui réside à proximité du domicile de la victime.

1.1.3. Précisions concernant les conditions de validation

Le vingt-septième alinéa de l'article 41-2 a été complété afin de préciser les critères de validation de la composition pénale, lorsque cette validation demeure nécessaire en raison de la nature du délit commis et/ou de la nature des mesures proposées.

Il est ainsi prévu que le juge saisi valide la composition pénale, lorsque les conditions prévues aux vingt-quatrième à vingt-sixième alinéas sont remplies (à savoir le respect de la procédure prévue et l'accord de la personne) et qu'il estime les mesures proposées justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Il est précisé que le juge refuse de valider la composition pénale s'il estime que la gravité des faits, au regard des circonstances de l'espèce, ou que la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient le recours à une autre procédure, ou lorsque les déclarations de la victime – si celle-ci a été entendue par lui - apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur.

¹ Le projet de décret en Conseil d'Etat est en cours d'élaboration.

Ces précisions ne modifient en rien le fond du droit et l'office du juge chargé de valider la composition pénale, mais rappellent simplement les éléments devant être pris en compte en la matière, en s'inspirant notamment de ce qui est prévu pour l'homologation d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité².

1.1.4. Renforcement des droits de la victime

La prise en compte des droits de la victime dans la procédure de composition pénale a été améliorée, dans des conditions similaires à ce qui est prévu en matière d'ordonnance pénale ou de CRPC.

Désormais, lorsque la victime n'aura pas été associée à la procédure et que l'indemnisation ne fera pas partie des mesures proposées par le parquet, il est prévu que la victime pourra, après exécution de la composition pénale ayant entraîné l'extinction de l'action publique, demander au procureur de la République de citer l'auteur des faits à une audience devant le tribunal, pour lui permettre de se constituer partie civile. Lorsqu'il citera l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel, le procureur devra informer la victime de la date de l'audience.

Ce ne sera donc plus à la victime elle-même de faire délivrer une citation directe, celle-ci devant l'être par le parquet, exactement comme le prévoyaient déjà les articles 495-5-1 et 495-13 en matière d'ordonnance pénale ou de CRPC.

Lorsque dans le cadre de la composition pénale, l'auteur des faits se sera engagé à verser à la victime des dommages et intérêts, le procureur de la République devra par ailleurs informer la victime de son droit – inchangé et qui existe depuis 2004 - d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

1.1.5. Extension de la composition pénale aux personnes morales.

La composition pénale, auparavant limitée aux seules personnes physiques, peut désormais s'appliquer aux personnes morales, conformément au nouvel article 41-3-1A.

Cet article dispose que les dispositions des articles 41-2 et 41-3, en ce qu'elles prévoient une amende de composition et l'indemnisation de la victime, sont applicables à une personne morale dont le représentant légal ou toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet reconnaît sa responsabilité pénale pour les faits qui lui sont reprochés.

Il prévoit logiquement que le montant maximal de l'amende de composition pouvant être proposée est alors égal au quintuple de l'amende encourue par les personnes physiques³.

² Les conditions de validation d'une CRPC ayant de même été précisées, pour consacrer notamment dans le code de procédure pénale la réserve d'interprétation retenue par le Conseil constitutionnel en 2004 (*cf infra 1.4.3*).

³ La validation ne sera pas nécessaire si l'infraction est une contravention ou un délit puni jusqu'à trois ans d'emprisonnement et que le montant de l'amende proposée est inférieure à 3000 euros (le quintuplement prévu par l'article 41-3 ne portant en effet que sur le maximum de l'amende encourue, non sur le seuil permettant l'absence de validation)

Selon les cas, une composition pénale pourra être appliquée pour un même délit ou une même contravention, à la fois à la personne physique auteur des faits et à la personne morale pénalement responsable de ceux-ci, ou ne pourra être utilisée qu'à l'égard de la personne morale.

Juridiquement, rien n'interdit que des poursuites soient engagées contre la personne physique et qu'une composition pénale soit mise en œuvre à l'égard de la personne morale, ou inversement.

En cas de composition pénale mise en œuvre à la fois à l'égard de la personne physique et de la personne morale, rien n'interdit que la personne physique mise en cause soit également celle représentant la personne morale.

Comme pour les personnes physiques, la composition pénale exécutée devra être inscrite au casier judiciaire des personnes morales en application de l'article 768-1 du code de procédure pénale qui a été modifié à cette fin⁴, mais l'entrée en vigueur de cette modification, qui exige notamment des adaptations informatiques, a été reportée au 1^{er} juillet 2021 par le XVI de l'article 109 de la loi.

1.2. Amélioration des alternatives aux poursuites de l'article 41-1 du code de procédure pénale

1.2.1. Ajout de la mesure d'interdiction de paraître

L'article 59 de la loi a complété l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites, afin de créer la nouvelle mesure d'interdiction de paraître, qui n'existait auparavant que dans le cadre de la composition pénale, du contrôle judiciaire ou à titre de peine.

L'article 41-1 prévoit désormais dans son 7^o que le procureur de la République peut proposer à l'auteur d'une infraction, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur, de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime.

Cette mesure, qui pourra en pratique accompagner un rappel à la loi, peut ainsi constituer une réponse particulièrement adaptée à certains faits de faible gravité ou de gravité relative, commis par des primo-délinquants, sans devoir recourir à une composition pénale, plus lourde, puisqu'elle exige la validation d'un juge, et qui a pour conséquence l'extinction de l'action publique, ce qui ne permet plus, en cas de réitération, d'engager des poursuites sur les premiers faits commis.

Les magistrats du parquet ne devront donc pas hésiter à se saisir de cette nouvelle possibilité à chaque fois que nécessaire, en la mettant le cas échéant en œuvre par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire et en veillant à ce que la victime en soit informée lorsque l'interdiction de paraître vise le lieu dans lequel elle réside.

Le contenu de l'interdiction est similaire à ce qui est désormais prévu pour la composition pénale (*cf supra 1.1.2*).

⁴ Elle sera toutefois exclue du B2 conformément à l'article 775-1-A.

1.2.2. Mise en œuvre des alternatives par des fonctionnaires exerçant des missions de police judiciaire

L'article 47 de la loi a complété l'article 28 du code de procédure pénale afin de prévoir que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police pourront, sur instruction du procureur de la République, procéder à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 41-1.

Ces modifications permettront ainsi de recourir plus facilement aux mesures alternatives de l'article 41-1 dans des contentieux techniques, sans devoir saisir à cette fin un officier de police judiciaire, ou un délégué ou un médiateur de la République.

1.3. Suppression de la transaction par officier de police judiciaire

L'article 41-1-1 du code de procédure pénale, qui permettait à un officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République et avec validation du juge, de procéder à une transaction pécuniaire en matière contraventionnelle et pour certains délits a été abrogé.

Ces dispositions, bien que résultant de la loi du 15 août 2014, n'avaient cependant jamais été mises en œuvre en pratique, après avoir été partiellement censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC du 23 septembre 2016, et après que l'ensemble des dispositions réglementaires d'application aient été annulées par le Conseil d'Etat par décision du 25 mai 2017.

En tout état de cause, ces dispositions présentaient un intérêt pratique très limité, du fait des simplifications apportées à la procédure de composition pénale, désormais possibles pour les contraventions et les délits les moins graves sans validation d'un juge.

1.4. Extension et précision de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

1.4.1. Possibilité de proposer une peine d'emprisonnement jusqu'à trois ans

L'article 495-8 a été modifié afin de permettre au procureur de la République de proposer une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, et non plus un an, sans pouvoir, comme auparavant, dépasser la moitié de la peine d'emprisonnement encourue.

Cette modification a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 21 mars 2019.

Elle est immédiatement applicable y compris aux délits commis avant l'entrée en vigueur de la loi.

Elle permettra de recourir plus fréquemment à la procédure de CRPC, dans des dossiers d'une plus grande gravité que ceux qui pouvaient jusqu'à présent faire l'objet de cette procédure.

1.4.2. Possibilité de proposer la révocation d'un sursis, le relèvement et la non inscription bulletin n°2 du casier judiciaire

Afin d'uniformiser des pratiques divergentes existantes dans les juridictions, le législateur a précisé le contenu des propositions de peines pouvant être faites par le procureur de la République dans le cadre d'une CRPC.

Il ainsi désormais indiqué dans l'article 495-8 que le procureur de la République peut proposer :

- que la peine d'emprisonnement proposée révoquera tels ou tels sursis précédemment accordés.

- le relèvement d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité résultant de plein droit de la condamnation, en application du second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, ou l'exclusion de la mention de la condamnation du bulletin n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire en application des articles 775-1 et 777-1 du code de procédure pénale.

Bien évidemment, comme pour l'ensemble des propositions du procureur, si celles-ci sont acceptées par la personne, le juge ne peut décider que de les homologuer dans leur intégralité, ou de refuser l'homologation. Il ne peut notamment pas décider d'homologuer la peine proposée mais refuser qu'elle révoque un précédent sursis.

1.4.3. Précisions concernant les conditions d'homologation

Le législateur a inséré dans le code de procédure pénale un article 495-11-1, prévoyant que sans préjudice des cas dans lesquels les conditions inchangées prévues au premier alinéa de l'article 495-11 ne sont pas remplies, le président peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime, entendue en application de l'article 495-13, apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur.

Cette disposition ne modifie en rien le droit existant car elle ne fait que consacrer dans la loi la réserve d'interprétation retenue par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004.

1.4.4. Possibilité d'informer la personne ou son avocat de la peine envisagée

L'article 495-8 a été complété par un alinéa précisant que le procureur de la République peut, avant de proposer une peine conformément aux dispositions du cinquième alinéa de cet article, à savoir en présence de son avocat, informer par tout moyen la personne ou son avocat des propositions de peines qu'il envisage de formuler.

Ces dispositions viennent ainsi consacrer les pratiques suivies dans certaines juridictions, en vue de favoriser l'acceptation des peines proposées, permettant un échange préalable entre le parquet et la personne ou son avocat, avant que le procureur, au vu des éventuelles observations de la personne ou de son avocat, ne formule une proposition de peine définitive, qui seule figurera dans le procès-verbal prévu par l'article 495-14, et que la personne pourra accepter ou refuser, mais dont elle ne pourra pas demander la modification.

Cette information préalable ne constitue cependant qu'une faculté pour le procureur, qui appréciera selon les cas l'opportunité d'y recourir, lorsque le déroulement de la procédure le permettra.

Il peut être souligné que cette information préalable sur la peine envisagée peut se faire par tout moyen, y compris directement à la personne, et peut intervenir au stade de l'enquête⁵.

Les nouvelles dispositions permettent également que, lorsque le procureur de la République propose, au cours ou à l'issue d'une information, un renvoi aux fins de CRPC, conformément aux dispositions de l'article 180-1 du code de procédure pénale, il fasse état dans sa proposition des peines qu'il envisage.

Les nouvelles dispositions ne précisent pas quelle est la portée juridique de la proposition du procureur faisant état des peines envisagées. Par définition, cette proposition ne lie pas ce magistrat, puisqu'il ne s'agit que de peines envisagées, et celui-ci pourra donc modifier sa proposition.

1.5. Simplification des citations à parquet

L'article 57 de la loi a complété l'article 559 du code de procédure pénale afin de rationaliser la procédure de citation à parquet.

Lorsqu'il est établi en procédure que l'adresse d'une personne physique ou morale est inconnue, l'intervention d'un huissier de justice ne constituera plus un préalable nécessaire à la citation à parquet, ce qui permettra d'éviter des formalités chronophages et coûteuses pour les juridictions, qui ont été jugées absurdes par le législateur.

À l'exploit d'huissier est désormais substitué un procès-verbal du procureur de la République, constatant cette situation de fait.

Il est ainsi désormais prévu que « *lorsque le procureur de la République constate par procès-verbal qu'une personne qu'il veut citer à comparaître est sans domicile ou résidence connus ou, s'il s'agit d'une personne morale, que son siège est inconnu, ce procès-verbal, qui comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 551, vaut citation à parquet.* »

Il est précisé que ce procès-verbal « *permet de juger la personne par défaut selon les modalités prévues à l'article 412.* »

Ces dispositions ont dès lors vocation à s'appliquer dans les cas où, à l'issue de l'enquête, les investigations ont permis d'identifier l'auteur des faits, mais sans que son domicile ou sa résidence ne puisse être découvert.

⁵ Cette hypothèse peut donner lieu dans le procès-verbal d'audition de la personne par les enquêteurs à une interrogation ainsi formulée :

« Nous informons la personne que dans la mesure où elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés, le procureur de la République nous a indiqué qu'il envisageait de recourir à la procédure de convocation sur reconnaissance préalable de culpabilité en lui proposant une ou plusieurs peines, telles que [amende ; emprisonnement avec sursis ; ...], ce qui lui éviterait de passer en jugement devant le tribunal correctionnel, et nous lui demandons si elle serait favorable à l'utilisation de cette procédure, qui rend obligatoire son assistance par un avocat, les frais de cet avocat étant à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. »

La réponse de la personne, si elle est positive, peut alors être formulée comme suit : « Je suis a priori favorable à faire l'objet de cette procédure, pour laquelle - je désigne Me XX / je demande la désignation d'un avocat commis d'office. »

La citation à parquet par un huissier n'a dès lors plus vocation à s'appliquer que dans les cas où le procureur, lorsqu'il mandate l'huissier, estime connaître, au vu des éléments du dossier, le domicile ou la résidence de la personne, et que c'est l'huissier lui-même qui, se rendant sur les lieux, constatera que l'adresse était erronée ou que la personne a déménagé, et ne réussira pas à découvrir la nouvelle adresse de l'intéressé.

Dans les autres cas, le procureur n'aura plus besoin de saisir un huissier⁶, il pourra lui-même, dans un seul et unique procès-verbal, constater que le domicile ou la résidence de la personne n'est pas connu, mentionner les indications exigées par l'article 551, à savoir le fait poursuivi, le texte de la loi qui le réprime, le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, ainsi que la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée. Ce procès-verbal sera versé au dossier et il saisira valablement le tribunal, qui pourra se prononcer par défaut.

Bien évidemment, si le procureur de la République estime toutefois que les recherches que l'huissier pourrait réaliser sont susceptibles de lui permettre de découvrir l'adresse de la personne, il pourra continuer de procéder comme par le passé, en adressant un mandement de citation à l'huissier.

1.6. Délivrance des convocations en justice par les fonctionnaires et agents des administrations qui disposent de pouvoirs de police judiciaire

L'article 44 a modifié l'article 390-1 du code de procédure pénale pour ajouter l'ensemble des fonctionnaires et agents des administrations auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire dans la liste des personnes pouvant délivrer, sur instruction du procureur de la République, des convocations en justice valant citation. Une disposition spécifique ayant le même objet figure dans le nouvel article 365-1 du code des douanes.

Elle pourra ainsi s'appliquer pour le traitement des procédures concernant les personnes qui commettent des infractions douanières de gravité modérée, comme les transports de petites quantités de stupéfiants et de tabac ainsi que dans le domaine des contrefaçons

Cette mesure, qui s'inscrit pleinement dans l'objectif de simplification du projet de loi, permettra en effet d'éviter une saisine des services de police et de gendarmerie uniquement pour délivrer une convocation au prévenu lorsqu'ils n'auront pas réalisé l'enquête.

En outre, elle permet de renforcer l'efficacité des services spécialisés des administrations dont les fonctionnaires et agents sont dotés de pouvoirs de police spéciale.

1.7. Dispositions relatives aux amendes forfaitaires

1.7.1. Possibilité de prendre les mesures administratives du code de la route relatives au permis de conduire et au véhicule en cas d'amende forfaitaire

L'article 58 de la loi a réécrit l'article L. 121-5 du code de la route – qui se bornait à rappeler l'existence de la procédure d'amende forfaitaire contraventionnelle – à la fois pour faire référence à la procédure d'amende forfaitaire délictuelle, et pour préciser *que le recours à cette procédure, y compris en cas d'extinction de l'action publique résultant du paiement de*

⁶ Il est notamment inutile de demander à un huissier de réaliser un procès-verbal de vaines recherches, puisque ces recherches auront dû intervenir lors de l'enquête.

l'amende forfaitaire, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre et l'exécution des mesures administratives de rétention et de suspension du permis de conduire, ou d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule, prévues aux articles L. 224-1 à L. 224-7 et L. 325-1 et L. 325-1-2 du code de la route.

Il s'agit d'une clarification du droit applicable, qui permet de maintenir l'efficacité des mesures préventives de nature administratives prévues par le code de la route lorsque l'auteur d'une infraction se voit remettre une amende forfaitaire.

Par coordination, l'article L. 325-1-2 de ce code, qui prévoit la possibilité pour le procureur de prolonger après sept jours une immobilisation suivie de mise en fourrière ordonnée par le préfet a été modifié. Il est désormais précisé que l'obligation pour le préfet d'informer ce magistrat de cette mesure ne s'applique pas s'il a été recouru à la procédure d'amende forfaitaire. Dans un tel cas en effet, le tribunal n'ayant pas vocation à être saisi, ni donc à prononcer la peine complémentaire d'immobilisation ou de confiscation du véhicule, il n'y a pas lieu pour le procureur d'ordonner une éventuelle prolongation de la mesure jusqu'au prononcé de cette peine.

1.7.2. Suppression de la prise en compte de l'amende forfaitaire comme premier terme de récidive

L'article 58 de la loi a abrogé les articles 495-23 et 530-7 du code de procédure pénale qui prévoyaient que, en matière délictuelle et pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée non susceptible de réclamation étaient assimilés à une condamnation définitive pour l'application des règles sur la récidive.

1.8. Extension des possibilités de poursuite par les juridictions françaises des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

L'article 689-11 du code de procédure pénale a été réécrit par l'article 63 de la loi afin d'étendre la compétence des juridictions française pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis hors du territoire nationale.

Cet article dispose désormais que, hors les cas prévus au sous-titre Ier du titre Ier du livre IV du code de procédure pénale pour l'application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, ouverte à la signature à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle réside habituellement sur le territoire de la République, toute personne soupçonnée d'avoir commis à l'étranger l'une des infractions suivantes :

1° Le crime de génocide défini au chapitre Ier du sous-titre Ier du titre Ier du livre II du code pénal ;

2° Les autres crimes contre l'humanité définis au chapitre II du même sous-titre Ier, si les faits sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou si cet Etat ou l'Etat dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention précitée ;

3° Les crimes et les délits de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code, si les faits sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou si cet Etat ou l'Etat dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention précitée.

Il est précisé que la poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. A cette fin, le ministère public s'assure de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre Etat n'a demandé son extradition. Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée.

Les nouvelles dispositions maintiennent ainsi la condition de résidence habituelle en France, mais suppriment la condition de double incrimination pour le crime de génocide, cette condition n'étant maintenue que pour les autres crimes contre l'humanité et les crimes ou délits de guerre. Par ailleurs, la condition de subsidiarité avec la Cour pénale internationale est atténuée : il n'est plus nécessaire que le ministère public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence. Le monopole des poursuites par le ministère public est également maintenu, mais le recours devant le procureur général en cas de classement sans suite est encadré par une obligation d'audition du requérant.

2 Dispositions relatives au jugement des délits

2.1. Création de la procédure de comparution à délai différé

2.1.1. Présentation générale

L'article 60 de la loi institue, à côté des procédures de convocation par procès-verbal et de comparution immédiate qui font suite un défèrement devant le procureur de la République, une nouvelle procédure dite de comparution à délai différé, prévue par l'article 397-1-1 du code de procédure pénale.

Ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 21 mars 2019.

Cette procédure permet de saisir le tribunal correctionnel pour une audience devant intervenir dans un délai maximum de deux mois, lorsque la culpabilité du prévenu paraît pouvoir être prononcée mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée immédiatement parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats de certains actes déjà sollicités lors de l'enquête. Jusqu'à cette audience, le prévenu pourra être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention. L'objet de cette procédure est ainsi d'éviter le recours à des informations judiciaires qui seraient inutiles et qui auraient pour conséquence de rallonger la durée des détentions provisoires.

2.1.2. Conditions de mise en œuvre

Le nouvel article 397-1-1 dispose ainsi que, dans les cas prévus à l'article 395, à savoir ceux permettant le recours à la comparution immédiate (délits flagrants punis d'au moins six mois d'emprisonnement ou délits non flagrants punis d'au moins deux ans d'emprisonnement), s'il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats de réquisitions, d'examens techniques ou médicaux déjà sollicités, le procureur de la République peut le poursuivre devant le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution à délai différé.

Il est toutefois précisé que cette procédure n'est possible que si le prévenu est assisté par un avocat choisi par lui ou désigné par le bâtonnier, comme c'est le cas en matière de comparution immédiate.

2.1.3. Déroulement de la procédure

Cette procédure ne peut être décidée par le procureur qu'à l'issue de la présentation devant ce magistrat faisant suite à un défèrement, conformément aux dispositions de l'article 393, après avoir entendu les observations du prévenu et de son avocat.

Le prévenu est alors présenté devant le juge des libertés et de la détention, qui statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de détention provisoire, conformément aux dispositions de l'article 396, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat.

Les réquisitions du procureur doivent préciser les raisons justifiant le recours à la procédure de comparution différée, en indiquant s'il y a lieu les actes en cours dont les résultats sont attendus.

La détention provisoire ne peut être ordonnée que si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à trois ans, ce qui est le seuil prévu pour la détention au cours de l'instruction. La détention n'est pas possible pour les délits flagrants punis de six mois ou les délits non flagrants punis de deux ans d'emprisonnement, contrairement à ce qui est possible dans le cadre de la procédure de comparution immédiate. L'ordonnance rendue est susceptible d'appel dans un délai de dix jours devant la chambre de l'instruction.

L'ordonnance prescrivant le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou la détention provisoire, rendue dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 396, énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Ces règles sont identiques à ce qui est prévu en cas de comparution par procès-verbal ou de comparution immédiate.

Il doit toutefois être observé que si le juge des libertés et de la détention place la personne sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique alors que le procureur avait requis une détention provisoire, le tribunal restera valablement saisi selon la procédure de comparution différée.

Le prévenu devra comparaître devant le tribunal au plus tard dans un délai de deux mois, à défaut de quoi il sera mis fin d'office au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou à la détention provisoire.

Même si la loi ne le précise pas, il sera souhaitable qu'en pratique la date d'audience devant intervenir dans le délai maximal de deux mois soit déterminée dès la mise en œuvre de cette procédure. Elle pourra utilement être notifiée au prévenu à l'occasion de sa présentation devant le procureur de la République.

Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 et de l'article 141-4 sont applicables ; les attributions confiées au juge d'instruction par les mêmes articles 141-2 et 141-4 sont alors exercées par le procureur de la République. Les règles sont ainsi similaires en cas de violation d'une telle mesure de sûreté dans le cadre de la procédure de comparution par procès-verbal.

2.1.4. Droits des parties

Les procès-verbaux ou autres pièces résultant des réquisitions, examens techniques ou médicaux mentionnés dont les résultats étaient attendus seront versés au dossier de la procédure dès leur accomplissement et mis à la disposition des parties ou de leur avocat.

Jusqu'à l'audience de jugement, le prévenu ou son avocat pourront demander au président du tribunal la réalisation de tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité, conformément aux dispositions de l'article 388-5, dont les deuxième à dernier alinéas sont applicables. Si le prévenu est détenu, la demande peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire qui constate et date la déclaration puis la signe avec le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Lorsqu'il sera fait application de la procédure de comparution différée, la victime devra en être avisée par tout moyen. Elle pourra alors se constituer partie civile, sans attendre la date d'audience, et déposer des demandes d'actes conformément à l'article 388-5.

2.1.5. Audience

A l'audience de jugement intervenant dans le délai de deux mois, le tribunal correctionnel disposera des mêmes possibilités qu'en cas de comparution immédiate. En particulier, conformément à l'article 397-2 du code de procédure pénale qui a été coordonné à cette fin, il pourra, à la demande des parties ou d'office, ordonner un supplément d'information, ou, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République, aux fins d'ouverture d'une information.

S'il condamne le prévenu alors que celui-ci est en détention provisoire, il pourra maintenir le prévenu en détention par décision spécialement motivée, conformément aux dispositions de l'article 397-3, quel que soit le montant de la peine d'emprisonnement prononcée.

2.1.6. Exemples d'application pratique

Cette procédure de comparution différée pourra ainsi en pratique être utilisée notamment dans les cas suivants, qui donnaient auparavant lieu à l'ouverture d'information lorsque le placement en détention provisoire de la personne ou une autre mesure de sûreté paraissait s'imposer :

- Personne poursuivie pour trafic de stupéfiants, transportant des boulettes de drogue dans son corps qui n'ont pas toutes été expulsées pendant le temps de la garde à vue ;
- Personne poursuivie pour des violences alors que le préjudice de la victime n'est pas encore consolidé ;
- Personne poursuivie pour des délits divers, notamment de nature sexuelle, ayant fait l'objet d'expertise dont les résultats ne sont pas encore connus ;
- Personne poursuivie pour des délits divers mais qui est hospitalisée (par exemple en raison de blessures intervenues lors de la commission des faits).

Afin de permettre la mise en œuvre de la procédure de comparution à délai différé dans ce dernier cas, les nouvelles dispositions de l'article 397-1-1 prévoient que la présentation de la personne devant le procureur de la République prévue à l'article 393 ainsi que sa présentation devant le juge des libertés et de la détention pour le débat en vue d'une mesure de sûreté pourront intervenir dans un lieu autre que le tribunal si l'état de santé de cette personne ne permet pas de l'y transporter.

2.2. Possibilité de regroupement de procédures devant le tribunal correctionnel

2.2.1. Présentation générale

L'article 393 du code de procédure pénale, relatif au défèrement devant le procureur de la République a été complété afin de permettre au parquet, lorsqu'il décide d'engager des poursuites selon la procédure de convocation par procès-verbal ou de comparution immédiate, de procéder au regroupement à la même audience de plusieurs dossiers concernant une même personne.

L'article 60 de la loi a ainsi inséré dans l'article 393 du code de procédure pénale un avant-dernier alinéa qui dispose que « *Si le procureur de la République procède comme il est dit aux articles 394 à 396, il peut décider de fixer à la même audience, afin qu'elles puissent être jointes à la procédure ou examinées ensemble, de précédentes poursuites dont la personne a fait l'objet pour d'autres délits, à la suite d'une convocation par procès-verbal, par officier de police judiciaire ou en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, d'une citation directe, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction.*»

Cette réforme permet ainsi, dans un objectif de bonne administration de la justice, d'éviter une multiplicité d'audiences concernant une personne ayant commis des délits de façon répétée.

De tels regroupements pouvaient déjà intervenir en pratique, mais ils exigeaient le consentement du prévenu, qui devait accepter d'être jugé en comparution volontaire.

2.2.2. Procédures pouvant faire l'objet d'un regroupement

Les nouvelles dispositions permettent de re-audier ou d'audier ensemble, à l'audience de convocation sur procès-verbal⁷ ou de comparution immédiate⁸ :

- soit des dossiers dont le tribunal correctionnel était déjà saisi et qui devaient être examinés à des audiences ultérieures déjà fixées, par convocation par OPJ, convocation par procès-verbal, ou citation directe (le cas échéant après renvoi du juge d'instruction),
- soit des dossiers pour lesquels la personne était convoquée en vue d'une CRPC,
- soit des dossiers dont le président du tribunal avait été saisi par ordonnance pénale,
- soit des dossiers ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi et qui n'avaient pas encore été audiencés.

Il en résulte que les précédentes modalités de poursuites décidées pour les précédents délits deviennent caduques, la saisine du tribunal correctionnel dans le cadre de la procédure de convocation sur procès-verbal ou de comparution immédiate se substituant aux anciennes saisines et annulant celles-ci.

Ainsi que l'a indiqué le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 mars 2019 précitée, en déclarant ces dispositions conformes à la Constitution, ce regroupement ne peut concerner, en application de l'article 397-6 du code de procédure pénale, des délits exclus du champ des procédures de convocation par procès-verbal ou de comparution immédiate, à savoir les délits de presse ou politiques ou dont la poursuite est prévue par une loi spéciale. En outre, en cas de comparution immédiate, ne peuvent être regroupées les autres poursuites relatives à des délits insusceptibles, en vertu de l'article 395 du même code, de faire l'objet d'une telle procédure, soit des délits flagrants punis de moins de six mois d'emprisonnement, soit des délits non flagrants punis de moins de deux ans d'emprisonnement (considérant n° 283).

Les nouvelles dispositions prévoient que, hors le cas de la comparution immédiate, la décision de regroupement doit intervenir au moins dix jours avant la date de l'audience.

Elles précisent que, dans tous les cas, le prévenu et son avocat doivent en être informés sans délai.

En pratique, la décision de regroupement interviendra à l'occasion de la présentation de la personne déférée devant le procureur. Ce dernier avisera ainsi le prévenu assisté de son avocat qu'il sera également poursuivi pour un ou plusieurs délits plus anciens, à la même audience que celle prévue pour la procédure de comparution par procès-verbal ou de comparution immédiate mise en œuvre pour le délit ayant justifié son défèrement, en lui indiquant que les précédents modes de poursuites de ces délits ne sont plus retenus. Le procès-verbal prévu par le dernier alinéa de l'article 393 mentionnera cet avis. L'avant dernier alinéa ajouté à l'article 393 n'exige pas qu'avant de prendre sa décision de regroupement, le procureur doit recevoir

⁷ Il convient dans ce cas de veiller à respecter les compétences respectives du juge unique et de la collégialité. Si l'affaire principale relève du juge unique, mais qu'il est décidé d'y regrouper une affaire relevant de la collégialité, la convocation devra se faire devant la collégialité.

⁸ Les nouvelles dispositions ne permettent cependant pas ce regroupement en cas de comparution différée.

les observations de la personne et de son avocat, comme le prévoit l'article 393 avant qu'intervienne la décision de recourir à une comparution sur procès-verbal ou de comparution immédiate pour le délit qui est à l'origine du défèrement.

Bien, évidemment, les éventuelles victimes des délits faisant l'objet des précédentes procédures ainsi regroupées, qui ont du reste pu déjà se constituer parties civiles, doivent également être informées de l'audience.

2.2.3. Déroulement de l'audience

A l'audience à laquelle les dossiers sont regroupés, le tribunal peut :

- soit décider de la jonction des procédures, si la nature des délits en cause le justifie, ce qui le conduira à ne rendre qu'un seul jugement pour les infractions en concours.
- soit décider que les différents dossiers sont examinés ensemble, c'est-à-dire à la même audience et à la suite, mais en rendant pour chacun d'entre eux un jugement distinct⁹.

Le tribunal reste évidemment libre de décider, d'office ou à la demande du prévenu ou de la partie civile, le renvoi de tout ou partie de ces dossiers.

Si cette possibilité de renvoi, laissée à l'appréciation du tribunal, est générale, elle a du reste été expressément rappelée dans une réserve du Conseil constitutionnel, en cas de regroupement de dossiers dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, le Conseil relevant que le prévenu – qui dispose déjà du droit de solliciter le renvoi de l'affaire faisant l'objet de cette procédure, puisqu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord recueilli en présence de son avocat – pourra, s'il accepte le jugement immédiat pour cette affaire, demander le renvoi des autres dossiers.¹⁰

2.2.4. Observations pratiques

En pratique, ces nouvelles dispositions pourront être utilisées par les parquets pour des affaires d'une relative simplicité, pour lesquelles le regroupement des procédures et le

⁹ Avec évidemment la possibilité de statuer, dans le dernier jugement, sur une éventuelle confusion des peines prononcées.

¹⁰ Dans son considérant 284, le Conseil indique en effet « *Toutefois, dans le cas d'une telle comparution immédiate, ce regroupement peut avoir pour effet de diminuer le temps restant à courir avant la date des audiences initialement prévues pour chacune des poursuites faisant l'objet de ce regroupement. Si le prévenu peut, en vertu de l'article 397-1 du code de procédure pénale, refuser d'être jugé immédiatement et obtenir un renvoi de l'audience dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, en revanche le tribunal peut, sur le fondement de l'article 397-3 du même code, le placer en détention provisoire. Ainsi, un prévenu susceptible d'accepter d'être jugé immédiatement pour l'infraction qui justifie initialement son renvoi en comparution immédiate pourrait être conduit, par l'effet du regroupement de plusieurs poursuites, à être placé en détention provisoire pour des motifs liés à l'affaire qui a donné lieu à la comparution immédiate, alors que son refus d'être jugé séance tenante tient à sa volonté de disposer de suffisamment de temps pour terminer de préparer sa défense sur les affaires pour lesquelles il avait été initialement renvoyé devant le tribunal correctionnel dans des délais plus longs et pour lesquelles, le cas échéant, il avait déjà pris des dispositions. Les dispositions contestées ne sauraient dès lors, sans méconnaître les droits de la défense, priver le tribunal correctionnel, dans ce cas, de la possibilité de renvoyer les seules affaires pour lesquelles le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou qui n'apparaissent pas au tribunal en l'état d'être jugées.* »

jugement des autres dossiers à une date plus rapide que prévue, d'une part ne provoquera pas une désorganisation injustifiée de l'audience, et d'autre part ne portera pas atteinte aux droits de la défense des prévenus ni aux intérêts des victimes.

Il n'y aurait ainsi que des avantages à ce que des échanges préalables interviennent entre les magistrats du parquet et les présidents des formations correctionnelles pour déterminer en amont les modalités pratiques d'application de ces dispositions, notamment en termes de calibrage des audiences, et la nature de contentieux qui pourront en faire l'objet.

2.3. Renforcement des droits de la partie civile

2.3.1. Constitution de partie civile par voie dématérialisée

L'article 42 de la loi a complété l'article 420-1 du code de procédure pénale afin de permettre les constitutions de partie civile par voie dématérialisée. Ces dispositions sont applicables au tribunal correctionnel ainsi qu'au tribunal de police qui obéit, en application de l'article 536 du même code, aux mêmes règles de procédure en ce qui concerne notamment la constitution de partie civile.

Cette nouvelle modalité de constitution de partie civile sans présentation de la personne à l'audience s'ajoute aux modalités existantes que sont la lettre recommandée avec accusé de réception et la télécopie (outre la possibilité de se constituer partie civile dès l'enquête).

Les constitutions de parties civiles par voie dématérialisée pourront être déposées via le portail unique du justiciable. Une dépêche spécifique viendra préciser les modalités d'application de cette disposition dès que celle-ci pourra être mise en œuvre sur le plan technique.

2.3.2. Recevabilité des constitutions de partie civile intervenue tardivement

L'article 42 de la loi a complété l'article 420-1 du code de procédure pénale qui prévoit que la constitution de partie civile par lettre, télécopie ou, désormais, voie dématérialisée doit parvenir au tribunal au moins vingt-quatre heures avant l'audience, afin de préciser que si ce délai de vingt-quatre heures n'a pas été respecté mais que le tribunal a effectivement eu connaissance de la constitution de partie civile avant les réquisitions du ministère public sur le fond, son irrecevabilité ne peut être relevée.

La règle est dès lors similaire à ce qui est prévu lorsque la victime ou son avocat se présente à l'audience jusqu'avant les réquisitions du procureur.

Si le tribunal n'a pas eu connaissance avant les réquisitions de la constitution de partie civile adressée tardivement, celle-ci ne pourra donc pas, comme auparavant, être examinée, et elle devra être déclarée irrecevable, du moins si le tribunal en eu connaissance avant de rendre sa décision.

Il demeure évidemment que, si la constitution de partie civile reçue quelques minutes avant l'audience ou pendant l'audience est recevable, le tribunal aura cependant la possibilité, à la demande du prévenu qui estime qu'un délai est nécessaire afin de préparer sa défense, de renvoyer l'affaire sur les intérêts civils s'il estime ce renvoi justifié.

2.3.3. Extension des possibilités de renvoi sur intérêts civils

L'article 42 de la loi complète l'article 391 du code de procédure pénale qui prévoit désormais que lorsque l'avis d'audience a été adressé à la victime mais qu'il n'est pas établi que cet avis a bien été reçu par celle-ci, le tribunal qui statue sur l'action publique, parce qu'il estime que la présence de la victime n'est pas indispensable aux débats, peut renvoyer le jugement de l'affaire sur l'action civile à une audience ultérieure. Le tribunal doit alors fixer la date de cette audience et la victime doit en être avisée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il n'est pas établi qu'un avis d'audience a été adressé à la victime. Dans un tel cas, le tribunal doit toujours, comme par le passé, soit renvoyer l'ensemble de l'affaire, soit, dans les cas exceptionnels où il estime pouvoir se prononcer immédiatement sur l'action publique, renvoyer le dossier sur les intérêts civils.

Elles ne s'appliquent que lorsqu'il apparaît que l'avis a bien été adressé – par exemple par une lettre simple dont copie figure au dossier – mais qu'il n'est pas certain que la victime ait été touchée par cet avis.

C'est dans cette seule hypothèse que les nouvelles dispositions permettent désormais au tribunal – qui pouvait auparavant et qui pourra toujours statuer sur l'action publique s'il estime que la présence de la victime n'est pas indispensable aux débats – de décider de renvoyer le jugement de l'affaire sur l'action civile à une audience ultérieure, dont la victime – et évidemment le prévenu – devront être avisés.

Cette décision, qui ne pourra évidemment intervenir que si le tribunal a déclaré le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés, évitera ainsi à la victime de devoir ensuite exercer elle-même son action civile devant une juridiction civile.

Il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une faculté, dont le tribunal devra apprécier l'opportunité au regard de la nature des faits et de l'importance du préjudice subi par la victime.

Lors de l'audience sur intérêts civils, le tribunal statuant à juge unique (la présence du ministère public n'étant, en application de l'article 464 du code de procédure pénale, pas obligatoire), la victime peut se constituer partie civile et exercer ses droits. Il y a naturellement lieu de considérer dans cette hypothèse que les dispositions de l'article 421, qui prévoient que la déclaration de partie civile doit être faite à peine d'irrecevabilité avant les réquisitions du ministère public sur le fond, ne sont pas applicables.

Les dispositions de l'article 391 sont applicables quel que soit le mode de saisine de la juridiction. L'article 393-1 le précise en effet pour les procédures de comparution par procès-verbal et de comparution immédiate.

Bien que l'article 397-1-1 ne le mentionne pas expressément, il y a naturellement lieu de considérer que ces dispositions de portée générale sont également applicables dans le cadre de la nouvelle procédure de comparution différée.

2.3.4. Création d'une procédure spécifique relative aux omissions de statuer sur intérêts civils

L'article 42 de la loi a complété l'article 10 du code de procédure pénale relatif à l'action civile afin de régler la situation dans laquelle une juridiction pénale omet de statuer sur une ou plusieurs demandes sur intérêts civils formées par la partie civile.

En telle hypothèse, la victime ne disposait jusqu'à présent d'aucune autre voie de recours que celle de l'appel ou d'une saisine des juridictions civiles.

Dans une volonté de simplification procédurale et d'amélioration du parcours des victimes, l'article 10 prévoit désormais que lorsque la juridiction répressive a omis se prononcer sur une ou plusieurs demandes de la partie civile régulièrement constituée, celle-ci peut ressaisir la juridiction afin qu'il soit statué sur sa demande conformément aux articles 710 et 711, tout en précisant que la présence du ministère public à cette audience est facultative.

Cette option procédurale suppose que la partie civile ait formulé expressément lors de l'audience une ou plusieurs demandes civiles auxquelles la juridiction répressive n'a pas répondu. Il peut ainsi s'agir d'une omission partielle ou totale de statuer sur les intérêts civils. Cette omission de statuer doit résulter d'une juridiction répressive, ce qui inclut également les décisions de la juridiction pénale qui statue après renvoi sur intérêts civils en application de l'article 464 du code de procédure pénale.

La victime pourra ainsi, sans limitation de délai autre que celui de la prescription, saisir par requête, conformément aux articles 710 et 711 du code de procédure pénale, selon les cas, le tribunal correctionnel, le tribunal de police ou la cour qui a omis de statuer sur sa demande. Si l'omission résulte de la cour d'assises, c'est la chambre de l'instruction qui sera compétente.

Le tribunal ou le président de la chambre de l'instruction statuera seul en chambre du conseil après avoir entendu le conseil de la partie civile s'il le demande et si nécessaire la partie civile elle-même. Compte tenu de la nature de la requête, la convocation du condamné et de son avocat apparaissent évidemment nécessaires.

2.3.5. Possibilité de statuer sur l'action civile en cas de suspension de l'action publique en raison de l'état de la personne poursuivie

L'article 42 de la loi a également complété l'article 10 du code de procédure pénale afin d'apporter une réponse à une difficulté, soulevée notamment par la Cour de cassation dans son rapport annuel 2018, résultant de l'impossibilité de juger une personne, y compris sur l'action civile, lorsque une dégradation de son état physique ou mental survenue postérieurement à la commission de l'infraction ne lui permet plus de comparaître en justice.

L'article 10 a ainsi été complété par un alinéa qui dispose que « *lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense et que la prescription de l'action publique se trouve ainsi suspendue, le président de cette juridiction peut, d'office, ou à la demande du ministère public ou des parties, décider, après avoir ordonné une expertise permettant de constater cette impossibilité, qu'il sera tenu une audience publique pour statuer uniquement sur l'action civile. La personne doit alors être représentée à cette audience par un avocat.* »

Ces dispositions, qui sont applicables devant toutes les juridictions pénales, tribunal de police, tribunal correctionnel et cour d'assises, permettent ainsi de prendre en compte les droits des victimes.

Elles supposent qu'une expertise a constaté que l'état de la personne lui interdit durablement d'être jugée au pénal, cette impossibilité pouvant résulter d'un état physique, comme le fait que la personne soit dans le coma à la suite d'un accident, ou mental, si la personne souffre de graves troubles psychiques ou neuropsychiques ne lui permettant plus de comprendre un procès.

Si ces conditions sont remplies, le président de la juridiction pourra décider de convoquer la partie civile et l'avocat représentant la personne poursuivie en vue d'une audience publique au cours de laquelle il sera statué sur les intérêts civils, par dérogation à l'article 5 du code de procédure pénale interdisant de statuer sur l'action civile avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

Il pourra arriver que cette procédure s'applique dans une hypothèse dans laquelle plusieurs prévenus ou accusés ayant été renvoyés devant une même juridiction, une disjonction aura été prononcée concernant la personne dont l'état mental ou physique interdit son jugement sur l'action publique.

2.4. Modifications diverses

2.4.1. Fixation de délais de convocation des avocats en cas d'audition à la suite d'une demande d'actes

En application de l'article 388-5 du code de procédure pénale, le prévenu cité ou convoqué devant le tribunal correctionnel, ainsi que la partie civile, peuvent demander au président du tribunal l'exécution, avant l'audience, de tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité. Ces actes sont alors exécutés selon les règles applicables au cours de l'enquête préliminaire et si l'audition de la victime ou du prévenu s'avère nécessaire, ces derniers peuvent être assistés par un avocat qui a accès au dossier.

L'article 60 de la loi comble une imprécision de cette disposition, en prévoyant que, dans ce cas, l'avocat est alors « *convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant l'audition, et il a accès au dossier au plus tard quatre jours ouvrables avant cette date* », ces règles étant similaires à celles prévues par l'article 114 au cours de l'instruction.

2.4.2. Allongement du délai de détention provisoire en cas de transfert d'une procédure entre TGI pôle et TGI infra-pôle

L'article 60 de la loi, afin de faciliter les modalités de transfert de compétence entre les juridictions pôles de l'instruction et des tribunaux infra pôle, a porté de trois à cinq jours le délai de détention provisoire prévu :

- en cas de transfert de la juridiction infra-pôle vers la juridiction pôle, à la suite d'une décision du tribunal renvoyant le parquet à mieux se pourvoir aux fins d'ouverture d'une instruction (nouvel article 397-2 du code de procédure pénale, reprenant notamment les dispositions prévues antérieurement au dernier alinéa de l'article 394) ;

- en cas de transfert par le parquet de la juridiction infra-pôle suite à un défèrement vers la juridiction pôle (article 397-7 du même code).

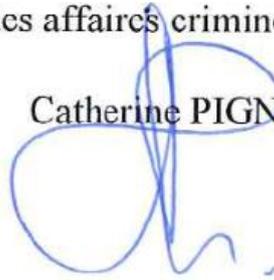
Par cohérence, ce même délai de cinq jours a été prévu en cas de transfert de la juridiction pôle à la juridiction infra-pôle lors de l'ouverture d'une information (article 80 du code de procédure pénale).

*

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Catherine PIGNON

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a trailing flourish, positioned over the printed name 'Catherine PIGNON'.